

**DECISION N° D2026-24-SEDIF**

Portant mise à disposition du domaine public du SEDIF à Villepinte - Nichoir à faucons

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2025-02 du Comité du 19 juin 2025 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le contrat de concession du service public de production et de distribution d'eau potable conclu le 16 mars 2024 entre le SEDIF et la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, et confié à la société Franciliane pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2036,

Considérant que le SEDIF est propriétaire à Villepinte, de la parcelle cadastrée section BO n°1 sur laquelle sont implantés des réservoirs d'eau potable,

Considérant qu'une convention conclue le 12 août 1996 entre le SEDIF et le Département de la Seine-Saint-Denis a permis l'installation d'un nichoir à faucon crécerelle sur le réservoir R3 du site de Villepinte, dans le cadre d'actions en faveur de la biodiversité,

Considérant que le Département de la Seine-Saint-Denis souhaite installer une webcam sur ce nichoir afin de valoriser le suivi de la reproduction du faucon crécerelle et les actions menées en faveur de la biodiversité,

Considérant qu'il convient, pour encadrer cette installation et actualiser les conditions d'occupation du site, de conclure une nouvelle convention de mise à disposition d'une partie du réservoir R3, laquelle se substituera à la convention conclue en 1996,

Vu le projet de convention tripartite à conclure entre le SEDIF, son délégataire et le Département de la Seine-Saint-Denis,

Le Président,

Article 1 approuve la convention à conclure entre le SEDIF, le Département de la Seine-Saint-Denis et Franciliane, délégataire du SEDIF, relative à la mise à disposition d'une partie du réservoir R3 du site de Villepinte pour le maintien du nichoir à faucon crécerelle et l'installation d'une webcam, consentie à titre gratuit et pour une durée de 10 ans, renouvelable tacitement pour une durée d'un an, dans la limite de dix renouvellements,

Article 2 autorise la signature de la convention, ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **01 AVR. 2026**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.